

PDR de Champagne-Ardenne 2014-2022

Types d'Opération 4.1.1C et 4.2.1A

APPEL A CANDIDATURES 2022

(VERSION DU 15/02/2022)

Diversification des productions agricoles

Et

Développement des productions spécialisées y compris les projets du pacte Biosécurité et Bien-Etre Animal (BBEA) de France Relance

SOMMAIRE

1. CONTEXTE	3
1.1. Cadre général	3
1.2. Objectif des mesures	3
1.3. Financement	4
1.4. Information sur les règles de priorité des financeurs :	4
2. CONTACTS	7
2.1. Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)	7
2.2. Financeurs	7
3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE	7
3.1. Eligibilité des porteurs de projet	7
3.2. Eligibilité du projet	8
3.3. Eligibilité des dépenses	9
4. TAUX ET MONTANT DES AIDES	13
5. Circuits de gestion des dossiers	14
5.1. Calendrier et comitologie	14
5.2. Instruction	14
5.3. Procédure de sélection des dossiers et priorisation	15
5.4. Réalisation et paiement	15
5.5. Informations diverses	16
6. ANNEXES	17
6.1. Liste des diagnostics et autodiagnostic reconnus au titre du bien-être animal	17
6.2. Liste des diagnostics et autodiagnostic reconnus au titre de la biosécurité	19
6.3. Liste des investissements matériels éligibles pris en compte pour la détermination du type de projet au titre du Pacte BBEA	19

IMPORTANT :

Au moment de la diffusion de cet appel à candidatures, la Commission Permanente du Conseil régional Grand Est n'a pas encore approuvé le document, il en est de même pour certaines modifications du PDR Champagne-Ardenne par la Commission européenne. En conséquence, des ajustements pourront être réalisés au cours de l'année 2022.

1. CONTEXTE

1.1. Cadre général

Pour faire face aux grands défis auxquels elle est confrontée, et notamment aux conséquences de la crise de 2008, l'Union Européenne s'est donné un objectif : favoriser la croissance et l'emploi. C'est la Stratégie Europe 2020. Adoptée en 2010, cette stratégie européenne vise une croissance « intelligente, durable et inclusive » et fixe des objectifs européens.

Pour la période 2014-2022, plus de 26,7 Milliards d'€ ont été alloués à la France par l'Union Européenne, auquel il faut ajouter 1,1 Milliard d'€ pour la coopération territoriale européenne et 310 Millions d'€ au titre de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ).

En Champagne-Ardenne, la mise en œuvre de cette stratégie s'opère notamment au travers du Programme de Développement Rural Régional 2014-2022, qui mobilise le fonds FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural).

La diversification des activités sur les exploitations agricoles est un moyen de créer de la valeur ajoutée, ce qui contribue à maintenir les structures et à les rendre moins dépendantes des soutiens de la PAC.

La Région Grand Est est autorité de gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour la période de programmation européenne 2014-2022. Une transition entre les 2 périodes de programmation étant réglementairement validée, la mise en œuvre du PDR se poursuit sur les 2 années 2021 et 2022. A ce titre, la Région Grand Est et l'Etat lancent un appel à candidatures, dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles, auprès des agriculteurs souhaitant bénéficier d'un accompagnement financier, conformément aux objectifs du Programme de Développement Rural de Champagne-Ardenne (PDR), concernant :

- **Volet 1 : le développement et la modernisation des outils de production**
- **Volet 2 : le renforcement des capacités de transformation et de commercialisation**

Cet appel à candidatures est en cohérence avec l'Objectif Thématique n°3 visant à renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises, lui-même décliné en Domaine Prioritaire 2A, visant à faciliter la restructuration des exploitations agricoles, et en Domaine Prioritaire 3A, visant une meilleure intégration des producteurs primaires dans la chaîne alimentaire au moyen de programmes de qualité. Ainsi, les projets du volet 1 (TO 04011C) contribuent au Domaine prioritaire 2A et ceux du volet 2 (TO 04021A) au Domaine prioritaire 3A.

Les dispositions du présent règlement d'appel à candidatures définissent, pour la Champagne-Ardenne, les modalités d'intervention, les conditions et dépenses éligibles pour solliciter une aide financière pour les dépenses d'investissement dans le cadre des mesures 4-1-1 et 4-2-1 du Programme de Développement Rural Régional.

L'appel à candidatures est établi pour permettre le respect des critères d'éligibilité et de sélection des opérations soutenues.

1.2. Objectif des mesures

Cet accompagnement doit permettre de soutenir la compétitivité des exploitations agricoles en favorisant tous les modes de productions (qu'ils soient conventionnels ou en agriculture biologique).

Cet appel à candidatures vise à :

- **Volet 1** : développer et moderniser les outils de production primaire en agriculture (TO 04011C)

Les secteurs spécifiques de production agricole concernés sont :

- **pour le secteur végétal** : le maraîchage, l'arboriculture, la production de petits fruits, l'horticulture, les plantes à parfums aromatiques et médicinales ,les cultures

légumières de plein champ (ail, asperges, betteraves rouges, carottes, céleris, choux, cucurbitacées, échalotes, endives, épinards, haricots, navets, oignons, petits pois, poireaux, salades, scorsonères), l'activité de pépinières, production sous serre, le chanvre, la pomme de terre de fécule, le sainfoin, la culture de champignons, l'osiericulture, la production de semences.

- **pour le secteur animal** : l'apiculture, la production de gibier, la cuniculture, l'héliciculture, la lombriculture, l'élevage des ratites (autruches, émeus). Les productions piscicoles, aquacoles et astacicoles sont exclues. Le Pacte Biosécurité – Bien-être animal (BBEA) de France Relance permettra, en particulier, d'accompagner les éleveurs des filières apicole, cunicole et de gibiers à plumes dans leurs investissements pour renforcer la prévention des maladies animales, tout en permettant d'assurer une amélioration des conditions d'élevage au regard du bien-être animal.

- **Volet 2** : développer et moderniser les activités de diversification des exploitations agricoles (TO 04021A)

L'objectif est également de développer des outils de transformation et de commercialisation de proximité pour tout type de production agricole, pour assurer des débouchés aux productions agricoles et ainsi permettre une meilleure intégration territoriale des productions dans la chaîne alimentaire.

1.3. Financement

Cet appel à candidatures est lancé conjointement par :

- l'Union européenne (FEADER),
- la Région Grand Est,
- l'Etat.

1.4. Information sur les règles de priorité des financeurs :

Les financeurs se réservent le droit de retenir les projets éligibles et sélectionnables, selon les règles de priorisation définies ci-dessous et selon les crédits disponibles.

Les priorités détaillées ci-après par financeur sont définies à l'échelle du territoire Grand Est et pour l'ensemble des Types d'Opération du PCAE, excepté pour les financements européens (FEADER) pour lesquels les priorités sont définies à l'échelle de chaque PDR et pour chaque Type d'Opération.

Région Grand Est :

La Région Grand Est donnera la priorité, en fonction des crédits disponibles, aux projets :

- 1- Relevant de la filière élevage portés par un Jeune Agriculteur (bâtiment ou autonomie alimentaire) ;
- 2- Relevant de la filière élevage pour la construction/rénovation de bâtiments (avec équipements ou non) ;
- 3- Relevant de la filière élevage pour l'autonomie alimentaire ;
- 4- Liés à la transition environnementale des vignobles ;
- 5- Liés à la transition écologique des exploitations.

Etat :

Les crédits de l'Etat seront mobilisés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2015 et par l'arrêté préfectoral régional définissant les modalités de mise en œuvre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA) en Grand Est pour l'année 2022, en lien avec les priorités définies dans le cadre du Pacte BBEA du plan France Relance défini pour la période 2021-2022 et du Grand Plan d'Investissement (GPI) défini pour la période 2018-2022.

Pour l'année 2022, les financements de l'État seront assurés pour partie par les crédits du Plan France Relance accordés au titre du Pacte BBEA. Ces crédits seront attribués en fonction de l'enveloppe disponible à trois types de projets :

- **Type I** : Les projets de construction de bâtiments neufs, avec un volet Gestion des Effluents d'Élevage uniquement
 - soit dédiés à l'agriculture biologique
 - soit ouvrant un accès à des espaces de plein air ou extérieurs permettant aux animaux de prendre de l'exercice et répondant dans les deux cas impérativement aux obligations de biosécurité.

Ces obligations de biosécurité seront requises uniquement pour les élevages porcins et avicoles pour lesquels existent des obligations réglementaires en terme de biosécurité. Pour ces seuls élevages, le respect de ces obligations sera vérifié sur la base de l'identification sur les plans du projet de l'ensemble des éléments suivants, intégrés obligatoirement au projet :

- les 3 zones réglementaires du projet : une zone d'élevage, une zone professionnelle et une zone publique
 - les équipements obligatoires suivants :
 - Quai d'embarquement ou zone dédiée pour l'embarquement et le déchargement des animaux : uniquement en élevage porcin
 - Sas sanitaire
 - Aire d'équarrissage
 - Clôtures : En élevage porcin : moyens mis en œuvre pour isoler la zone d'élevage des suidés sauvages (clôtures simples ou doubles, clôtures électriques, barrières, murs, murets de 1.3m de haut, ...).
En élevage avicole : moyens mis en œuvre pour éviter le contact avec d'autres troupeaux de volailles (clôtures simples ou doubles, grillages, palissades, murs, ...).
- **Type II** : Les projets comprenant exclusivement des investissements listés dans l'annexe 6-2-3 au titre du bien-être animal et/ou de la biosécurité ;
 - **Type III** : Les projets globaux de modernisation d'élevage présentant une ambition réelle d'amélioration de la biosécurité et du bien-être animal, c'est-à-dire comprenant au moins 50 % d'investissements éligibles listés dans l'annexe 6-3) au titre du bien-être animal et de la biosécurité (les 50% se rapportant au montant total des dépenses éligibles du projet avant plafonnement éventuel).

Pour ces trois types de projets, les critères de priorisation suivants pourront être mis en œuvre :

Critères de priorisation « Biosécurité » :

L'objectif est d'inciter les éleveurs à faire un diagnostic de leur exploitation afin de présenter des investissements en cohérence avec les besoins et nécessités de leur élevage. Ainsi les éleveurs qui pourront fournir un diagnostic de biosécurité seront priorités.

Seront pris en compte :

- Un **diagnostic de biosécurité** de moins de 12 mois fourni au moment du dépôt du dossier (liste en annexe 6-2) ;

- Ou, **en cas de diagnostic de biosécurité non disponible, un auto-diagnostic** (liste en annexe 6-2) fourni par le demandeur au dépôt du dossier, **ou encore le financement d'un diagnostic** dans le projet PCAE au titre des frais généraux.

Seront également priorités les élevages suivants :

- Elevages ouvrant un accès à des espaces de plein air ou d'extérieur, ces élevages portant généralement les risques les plus forts en terme de biosécurité ;
- Elevages ayant connu des foyers de maladies animales réglementées de type danger sanitaire de catégorie 1.

Enjeux sanitaires pouvant être pris en compte en tant que critère de priorisation

- **Tuberculose bovine** : projets portant sur des investissements de biosécurité pour les élevages de bovins situés dans la zone à risque de tuberculose définie par les arrêtés préfectoraux départementaux. Mesures de biosécurité préconisées par l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-743 du 03/10/2018.
- **Peste porcine africaine** : mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de l'arrêté du 16 octobre 2018.
- **Influenza aviaire** : mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des volailles dans le cadre de l'arrêté du 29 septembre 2021.

Critères de priorisation « Bien-Etre Animal » :

Elevages ouvrant un accès à des espaces de plein air ou à l'extérieur permettant aux animaux de prendre de l'exercice : ils portent en général l'enjeu le plus fort en terme de biosécurité mais répondent aussi à un enjeu fort d'amélioration du BEA.

D'une manière générale, il convient d'aider et de favoriser les dossiers porteurs d'investissements relatifs aux installations permettant l'expression naturelle des comportements tels que :

- les travaux d'ouvertures des bâtiments claustrés ;
- les travaux d'accès aux parcours extérieurs et jardins d'hiver ;
- les travaux de changement de systèmes cages vers des systèmes alternatifs en aviculture les installations de cases de maternité libres en porcs ;
- A la remise en liberté des vaches à l'attache

Les éleveurs qui auront une démarche volontaire de qualité sur leur élevage pourront être priorités et sera pris en compte pour cela l'adhésion à un **Signe Officiel de Qualité et d'Origine (SIQO)**¹ sur l'atelier élevage sur lequel portent au moins 50% des investissements.

Pour l'année 2022, les financements de l'État **hors Pacte BBEA** seront attribués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible, en premier lieu aux dossiers élevage avec un volet Gestion des effluents d'élevage (GEF), portés par des Jeunes agriculteurs, puis au volet GEF des autres exploitations (Hors jeunes agriculteurs), volet GEF éligible selon la réglementation en vigueur.

Les exploitations agricoles ayant bénéficié d'une aide de l'Etat dans le cadre du PCAE depuis le début de la programmation (2015) ne figurent dans ces deux catégories de projets que si l'enveloppe budgétaire le permet.

Union Européenne :

Les priorités pour l'intervention du FEADER sont définies dans le PDR-FEADER de Champagne-Ardenne et telles que présentées au point 5.3 du présent appel à candidatures.

¹ AOP, IGP, Label Rouge, Agriculture Biologique, STG

2. CONTACTS

2.1. Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du département du siège social du candidat assure les fonctions de guichet unique - service instructeur. Ce dernier est l'interlocuteur permanent et identifié pour toute question de la part des porteurs de projet.

DDT des Ardennes	DDT de la Marne
Service de l'économie agricole et du développement rural 3 rue des Granges Moulues BP 852 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES cedex ☎ 03 51 16 51 55 ✉ ddt-contact-modernisation@ardennes.gouv.fr	Service de l'économie agricole et du développement rural 40 boulevard Anatole France BP 60554 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex ☎ 03 26 70 81 39 (de 9h00 à 11h30) ✉ ddt-modernisation@marne.gouv.fr
DDT de l'Aube	DDT de Haute Marne
Service économies agricoles et forestières 1 Bd Jules Guesdes CS 40769 10026 TROYES CEDEX ☎ 03 25 71 18 00 ✉ ddt-seaf-bdrf@aube.gouv.fr	Service économie agricole 82 rue du Commandant Hugueny CS 92087 52903 CHAUMONT cedex ☎ 03 51 55 60 01 ✉ ddt-psea@haute-marne.gouv.fr

2.2. Financeurs

Conseil régional Grand Est	Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
5 rue de Jéricho CS 70441 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE Service Agriculture : ✉ pcae@grandest.fr ou ☎ 03.87.33.62.12. Pôle de Développement Rural (FEADER) : ✉ feader_pcae_ca@grandest.fr ou ☎ 03.26.70.74.72	DRAAF Grand Est 4 rue Dom Pierre Perignon CS 60440 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE ☎ 03.55.74.10.87 ✉ srpce.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

3.1. Eligibilité des porteurs de projet

Le dispositif est ouvert aux exploitations agricoles ayant leur siège social dans les Ardennes (08), l'Aube (10), la Marne (51) ou la Haute-Marne (52).

Sont éligibles à un soutien au titre du présent appel à candidatures, les bénéficiaires suivants :

- au titre des agriculteurs :
 - les agriculteurs personnes physiques,
 - les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole quel que soit leur statut,

- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole,
 - les candidats à l'installation aidée (DJA).
- au titre des groupements d'agriculteurs :
 - les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les CUMA) dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs et dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - Les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont 100% des adhérents sont agriculteurs et gèrent des installations et équipements de production agricole au sens de l'article 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'éligibilité du porteur de projet est conditionnée par :

- la domiciliation de son siège social dans les Ardennes (08), l'Aube (10), la Marne (51) et la Haute-Marne (52).
- le dépôt de la dernière demande de paiement de tout projet antérieur ayant bénéficié des dispositions du TO 04011C et 04021A du PDR Champagne-Ardenne 2014-2022, au plus tard le jour du dépôt de la demande d'aide au titre du présent appel à candidatures. En cas d'installation d'un Jeune Agriculteur (JA) tel que précisé au point 4 depuis le dépôt de la demande d'aide relative au projet antérieur, cette condition n'est pas requise.
- le respect des obligations légales, administratives, fiscales et comptables (pour les bénéficiaires d'aide de l'Etat uniquement), le respect des obligations sociales (pour tous les bénéficiaires) au premier janvier de l'année en cours ;
- le respect des normes minimales en matière d'hygiène, de bien-être des animaux et d'environnement,
- Pour les projets de type I, II ou III tels que définis en page 5 de l'AAC et financés par l'Etat, l'éligibilité du porteur de projet sera vérifiée par la fourniture d'un des trois documents ci-dessous :
 - soit d'une attestation de contrôle par la DDecPP valide datant de moins d'un an (rapport d'inspection RESYTAL)
 - soit du résultat d'un diagnostic professionnel Bien-être animal reconnu par la DGAL datant de moins d'un an (cf. Annexe 6.1)
 - soit d'un autodiagnostic Bien-être animal reconnu par la DGAL (cf. Annexe 6.1)

Cette fourniture n'est pas requise pour la création ou la reprise d'activités d'élevage, ni pour la filière apicole selon Pacte BBEA.
- Le respect des engagements listés dans le formulaire de demande d'aide.

Les porteurs de projets faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité (de sauvegarde, de liquidation ou de redressement judiciaire) ne sont pas éligibles à cet appel à candidatures.

3.2. Eligibilité du projet

Pour être éligibles, les projets/investissements :

- feront l'objet d'une étude technico-économique (les éléments seront appréciés sur la base des éléments fournis dans la demande d'aide déposée par le demandeur – cf. annexe 1 du formulaire de demande) et le cas échéant d'un accord bancaire visant à sécuriser le dimensionnement du projet selon les besoins quantifiés de la structure.
- démontreront l'amélioration de la performance globale (économique, environnementale, sociale et/ou énergétique) de l'exploitation : accroissement de la valeur ajoutée, développement des débouchés, amélioration des conditions de travail, etc.

- **Volet 1** : le projet doit contenir les éléments de diagnostic technico-économique permettant de justifier les investissements prévus (Cf. annexe 1 du formulaire de demande).
- **Volet 2** : une étude de faisabilité doit être réalisée par un prestataire extérieur qui vérifie l'opportunité du projet, l'amélioration de la performance de la structure et la viabilité des investissements projetés pour tout projet d'un coût total supérieur à 100 000€.
- Ne pas bénéficier d'un accompagnement financier au titre d'un champ d'action particulier mis en œuvre dans le cadre d'une Organisation Commune de Marché (OCM), en cohérence avec le 1er pilier de la PAC.
- Pour les projets portant sur une activité de transformation, de conditionnement ou de mise en marché de produits agricoles, relever majoritairement de l'annexe I du TFUE. Dans le cas où des produits non mentionnés dans l'annexe I du TFUE constitueraient une composante secondaire du projet, une justification sur leur nécessité dans le cadre du process devra être faite.

3.3. Eligibilité des dépenses

3.3.1. Dispositions d'ordre général

- **Prise en compte des matériels spécifiques non listés**

Des demandes de soutien pour des matériels *spécifiques et potentiellement* éligibles à cet appel à candidatures mais ne figurant pas explicitement dans la liste ci-après, pourront être analysées, au cas par cas, par le comité technique, composé des services instructeurs, de représentants de la profession et des financeurs, qui proposera un avis motivé quant aux possibilités de financement de ce type d'investissement, et uniquement dans le cadre du présent appel à candidatures. L'avis sera formalisé dans le relevé de décision du comité et dans le dossier du bénéficiaire.

- **Antériorité des dépenses**

A l'exception des frais généraux, les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité, via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un début de travaux, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.

- **Vérification du caractère raisonnable des coûts**

Dans le cadre des TO 04011C et 040201A, la vérification du caractère raisonnable des coûts est conduite par le GUSI. A ce titre, le porteur de projet devra fournir 1 ou plusieurs devis afin de pouvoir permettre la vérification du caractère raisonnable de la nature de dépense correspondante (2 devis pour les natures de dépenses comprises entre 2 000€ HT et 90 000€ HT. Au-delà de 90 000€ HT, le demandeur doit fournir 3 devis par nature de dépense. En dessous de 2 000€ HT, 1 seul devis suffit).

- **Dépenses éligibles communes aux 2 volets**
 - Les investissements immatériels : logiciels utilitaires en lien direct avec le projet
 - les frais généraux dans la limite de 10% de l'assiette éligible et lorsqu'ils sont directement liés à l'opération comme: les honoraires d'architecte, les prestations d'ingénierie et de consultants, les diagnostics (dont les diagnostics de bien-être animal (annexe 6.1) et de biosécurité (annexe 6.2) uniquement pour le volet 1) ou études de faisabilité technico-économique, ou études de débouchés.

- **Dépenses éligibles spécifiques au Volet 1 : Développement des capacités de production**
 - Pour le **secteur végétal** :
 - **la construction, la rénovation ou l'extension de bâtiments,**
 - **les équipements et les installations spécifiques** liés aux productions agricoles pour les secteurs citées en pages 3 et 4:
 - plantation,
 - serre, récolte,
 - stockage (brut sans transformation),
 - séchage,
 - travaux préparatoires du sol : motoculteur équipé dont charrue, bineuse, araseuse, tondeuse (entre allées),
 - matériels et équipements liés à la plantation, l'entretien et la récolte visant à améliorer l'ergonomie, la sécurité et la réduction de la pénibilité du travail : lit de désherbage, robot destiné à la plantation, plateforme électrique pour la plantation, nacelle d'aide à la taille et à la récolte, échelle de récolte manuelle, butteuse à légumes,
 - matériels innovants et équipements numériques visant à améliorer le pilotage des interventions culturales : équipements liés à la gestion climatique des serres et tunnels, gestion informatisée de la fertilisation,
 - Pour les **investissements dédiés à la culture de chanvre**, en complément de la liste ci-dessus, sont éligibles : matériel de récolte (faucheuse, retourneuse, faneuse, andaineuse, presse à balles rondes, pince à balles rondes), investissements liés à l'agriculture de précision type RTK (GPS et autoguidage),
 - Pour la **culture de pomme de terre de féculé** en complément de la liste ci-dessus, sont éligibles : les butoirs à pomme de terre ainsi que le matériel de récolte dédié (exemple : arracheuse de pommes de terres),
 - Pour les **filières semences fourragères ou semences de céréales** : le matériel spécifique, en complément de la liste ci-dessus, sont éligibles : andaineuse automotrice (matériel éligible uniquement dans le cas d'une acquisition en CUMA), faucheuse portée, presse pick-up, humidimètre et matériel de séchage,

Pour le **secteur animal** (liste des productions référencées page 4) :

- la **construction, la rénovation ou l'extension** de bâtiments d'élevage,
- les travaux d'aménagements intérieurs des bâtiments **et** les équipements :
 - pour le logement des animaux,
 - pour leur alimentation ,
 - pour leur contention, la pesée et le tri
 - pour les locaux sanitaires,
 - pour le bien-être animal,
 - pour la biosécurité,
 - pour la surveillance des animaux .
- le matériel de manutention améliorant les conditions de travail, notamment en apiculture
- les outils d'aide à la décision en lien direct avec le projet.

- **Matériels spécifiques au bien-être animal et à la biosécurité**
Ces matériels sont listés par filière dans l'annexe 6-3

- **Dépenses éligibles spécifiques au Volet 2 : investissements matériels nécessaires au stockage, à la préparation, à la transformation à la ferme, au conditionnement à la ferme ou à la commercialisation de produits agricoles :**
 - **la construction de bâtiments** (gros œuvre) dédiés exclusivement à la production visée,
 - **les travaux d'aménagement intérieur de second œuvre**: maçonnerie, climatisation, ventilation, isolation, carrelage, plomberie, menuiseries intérieures, électricité,
 - **les travaux d'aménagement extérieur**: isolation et bardage, abords immédiats (cour intérieure, allée, place de stationnement), éclairage extérieur, éléments de sécurité incendie, huisseries extérieures,
 - **des équipements tout en un** : bungalow local de transformation, laboratoire modulaire, local de transformation,
 - **les matériels et équipements de stockage** : armoire de stockage réfrigérée, chambre froide, panneau isolant, congélateur, réfrigérateur, caisson réfrigéré, chariot de ressuyage,
 - **les matériels et équipements de préparation** : calibreur, trieuse, mireuse œufs, marquage œufs, table de découpe, table d'anesthésie, saignoir et petit matériel spécifique (hors consommables),
 - **les matériels et équipements de transformation des produits agricoles** (lait, viande, fruits et légumes, farine, huile, miel) (hors consommables) : pasteurisateur, caisson isotherme, écrémeuse centrifuge, cuve de pasteurisation, thermomètre, acidimètre, réchauffeur de lait, baratte, malaxeur, mouleur, batteur mélangeur, yaourtière, thermo-scelleuse, matériel et table de préparation pour l'égouttage, lisseuse, turbine pour le glaçage, cellule de refroidissement, cellule de surgélation, cuve de fabrication, tranche-caillé, presse pour fromage, moule à fromage, claie d'affinage, plaque de caisson, four, hotte, autoclave, machine sous vide, broyeur, hachoir, cutter à viande, mélangeur, tamis, cuve, sucreuse, réfractomètre, mixer, table et meuble inox, balance, surgélateur, pétrin, bac de lavage, armoire de stérilisation, épilucheuse à viande, scie à os, poussoir électrique, bac auto-trempeur, plumeuse, stérilisateur, balance étiqueteuse, système de refroidissement, système de ventilation, pompe à chaleur (hors forage), lave faisselle, chariot à claies, stérilisateur, balance

étiqueteuse, système de refroidissement, système de ventilation, extracteur, désoperculeuse, presse, distillateur, séchoir, étuve, chaîne de parage/conditionnement des légumes, friteuse sous vide, tireuse à jus de fruits, éplucheuse, confiturier gros volume, bluterie, moulin, brosse à grains, centrale/poste de nettoyage et lavage dont flexibles nettoyeurs, lave botte, lave main et petit matériel spécifique (hors consommables).

- **les matériels et équipements de conditionnement** (hors consommables) : convoyeur, embouteilleuse, ensacheuse, capsuleuse, conditionneuse sous-vide ou sous atmosphère, palox, caisses plastiques ou bois, empoteuse/doseuse, couseuse à sac pour le conditionnement de la farine,
- **les matériels et équipements de commercialisation** (hors consommables) : vitrine froide, congélateur, remorque réfrigérée sur site, meuble étagère, présentoir, rehaussement meubles, casier à bouteilles, plateau, caisse, balance, trancheuse, caisse enregistreuse, distributeur.

3.3.2. Les dépenses non éligibles sont :

- Auto construction : dans tous les cas, quel que soit le projet soumis (volet 1 ou volet 2), **l'auto-construction** (temps passé, matériels et matériaux) ne peut pas être comptabilisée dans les dépenses éligibles
- l'ensemble des dépenses de personnel non soumises à facturation
- les dépenses et coûts non supportés par le bénéficiaire (Exemple : reprise)
- le matériel d'occasion
- la location d'engin sans chauffeur
- l'achat de cheptel
- les contributions en nature : sous forme de travaux, de fournitures de biens, de services, de terrains ou d'immeubles,
- les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...),
- les investissements de remplacement à l'identique,
- Les travaux de voirie et/ou réseaux divers et/ou de prélèvement d'eau souterraine,
- les dépenses de démontage et de démolition,
- le matériel acheté en crédit-bail,
- les investissements réalisés en co-propriété,
- Les investissements permettant de répondre à une norme de l'Union européenne à **l'exception** :
 - des investissements portés par des jeunes agriculteurs tels que défini dans l'art. 2.1 du R. (UE) 1305-2013 ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime pour lesquels l'aide peut être demandée dans un délai maximum de 48 mois à compter de la date de l'installation retenue dans le certificat de conformité à l'installation (durée du plan d'entreprise). Ces investissements doivent être inscrits dans leur plan d'entreprise ou faire l'objet d'une demande d'avenant au PE déposée au plus tard le jour du dépôt de la demande de subvention au titre du présent appel à candidatures ;
 - des investissements permettant de répondre à des nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union Européenne. Dans ce cas, les aides pour les investissements de mise en conformité sont possibles dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.

4. TAUX ET MONTANT DES AIDES

Le **taux fixe d'aide publique est de 25%** sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles.

Les subventions sont calculées sur la base d'un montant subventionnable maximum auquel est appliqué un taux de subvention. Tous les montants sont exprimés hors taxes.

	Plancher d'assiette éligible par volet	Plafond d'assiette éligible volet 1		Plafond d'assiette éligible volet 2
		Tout projet des filières élevage ou Tout projet des filières végétales incluant un bâtiment de stockage de produits non transformés ¹	Autre projet ²	
Conseil régional	6 000 €	250 000 € / 350 000 € ⁴	100 000 € / 175 000 € ³	100 000 € / 175 000 € ³
Etat (projet éligible au pacte BBEA uniquement)	10 000 €	250 000 € / 350 000 € ⁴		

¹ pour tout projet des filières élevage et pour tout projet incluant un bâtiment de stockage de produits bruts sans transformation des productions végétales (y/c leurs équipements et aménagements) des filières identifiées en pages 3 et 4 de l'AAC.

² pour tout autre projet des filières végétales : serres et matériels de plantation, récolte, séchage, travaux préparatoires du sol, outils numériques et de protection des cultures.

³ plafond de 100 000 € pour les projets non collectifs et 175 000 € pour les projets collectifs (CUMA et GIEE) et pour les projets portés par les GAEC.

⁴ plafond de 250 000 € pour les projets non collectifs et 350 000 € pour les projets collectifs (CUMA et GIEE) et pour les projets portés par les GAEC.

Uniquement sur le volet 1, une majoration de **10 points** du taux d'aide publique est appliquée pour les projets déposés par un jeune agriculteur : agriculteur de moins de 40 ans à la date de la demande, ayant bénéficié de la DJA et disposant d'un Plan d'Entreprise (PE) de moins de 4 ans qui prend en compte l'investissement sur lequel porte la demande d'aide ou réalisant l'investissement hors PE projeté en 5^{ème} année (pour les formes sociétaires, la majoration sera calculée au prorata des parts sociales détenues par le jeune agriculteur).

5. Circuits de gestion des dossiers - Informations diverses

5.1. Calendrier et comitologie

Le présent appel à candidatures est coordonné avec les types d'opérations mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR Alsace et Lorraine. Il est ouvert au titre de l'année 2022 sur la base du calendrier fixé ci-dessous. Une prorogation du délai de dépôt de dossier est prévue pour les dossiers comportant au moins un Jeune Agriculteur.

A ce titre, les périodes de dépôt de dossier sont les suivantes :

	Tout projet	Projet déposé par un Jeune Agriculteur *	
Ouverture des dépôts des dossiers complets	15 février 2022		Instruction technique des projets à l'échelle des PDR
Clôture des dépôts des dossiers complets	31 mai 2022	1 ^{er} août 2022	
Examen par le comité technique à l'échelle des PDR et coordination régionale	A partir de septembre 2022		
Délibération des financeurs	A partir de novembre 2022		Décisions

* **Jeune Agriculteur (JA) en individuel ou en société** tel que défini au point 4 « Taux et montants d'aide » ou JA s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la DJA.

5.2. Instruction

Le dossier de demande d'aide est déposé au GUSI du département du siège de l'exploitation (cf. CONTACTS) dans les périodes de dépôt visées ci-dessus.

Le Guichet unique service instructeur vérifie la complétude du dossier.

Un dossier est considéré complet si :

- la demande est correctement renseignée et signée,
- toutes les pièces administratives demandées sont présentes dans le dossier.

Après examen de la complétude du dossier de demande d'aide :

- si le dossier est complet : le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier de demande d'aide complet autorisant le démarrage des travaux (date de début d'éligibilité des dépenses) **mais ne valant pas promesse de subvention.**
- si le dossier n'est pas complet : il est complété le cas échéant au plus tard à la date de clôture des dépôts des dossiers complets (soit au plus tard le 31 mai 2022 ou le 1^{er} août 2022 pour les dossiers déposés par les JA). Passé ce délai, tout dossier de demande d'aide incomplet sera considéré comme irrecevable, le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier non complet l'informant que sa demande est classée sans suite.

Seuls les dossiers de demande d'aide complets sont examinés par le comité technique (sélection), réuni à l'échelle du PDR, qui formule un avis et propose les montants d'aide correspondant.

Les projets sont alors soumis aux différentes instances décisionnelles des financeurs.

Le guichet unique-service instructeur (GUSI) transmettra au porteur de projet, pour le compte de l'ensemble des financeurs, une seule convention d'aide co-signée ou un arrêté.

Lorsqu'un projet est refusé (dossier non complété dans les délais impartis, dossier inéligible ou projet non sélectionnable), le porteur de projet en est informé.

5.3. Procédure de sélection des dossiers et priorisation

Dans le respect du règlement européen de développement rural, la Commission européenne impose un principe de sélection pour la période de programmation 2014-2022. Tout projet sollicitant une aide financière du FEADER fera l'objet d'une sélection pour répondre aux besoins stratégiques du PDR FEADER de Champagne-Ardenne et atteindre les objectifs fixés.

La grille de sélection permettra l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le GUSI. Les informations déclarées par le bénéficiaire dans son formulaire de demande d'aide dans cette grille feront l'objet d'une vérification et d'un contrôle approfondi par l'instructeur en charge de son dossier.

S'agissant des projets portés par des CUMA, celles-ci sont réputées obtenir les points afférents à chaque critère dès lors qu'au moins l'un des adhérents à la CUMA impliqué dans le projet peut justifier des conditions nécessaires à leur obtention.

La sélection des dossiers s'effectuera lors de comités techniques à l'échelle du PDR FEADER de Champagne-Ardenne, associant l'ensemble des financeurs, les guichets uniques - services instructeurs et les organisations professionnelles représentatives. Seront sélectionnés les projets les plus performants reçus dans le cadre de l'appel à candidatures au regard des critères de sélection.

Le seuil minimal à atteindre pour être sélectionnable est de **7 points sur les 20 points** de la grille de sélection.

A l'issue de cette sélection, chaque cofinanceur se positionnera sur le financement de chaque dossier selon ses priorités techniques et financières d'intervention mentionnées au point 1.4.

5.4. Réalisation et paiement

Le démarrage des travaux doit avoir lieu au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date d'effet de la première décision attributive de l'aide.

Les travaux doivent être achevés (date d'acquittement de la dernière facture) au plus tard le **31 octobre 2024** pour l'ensemble des projets sélectionnés au titre de l'appel à candidatures.

La dernière demande de paiement devra être transmise au GUSI dans les six mois suivant l'achèvement complet du projet d'investissement (ou de l'opération) et au plus tard le **31 décembre 2024**

A titre exceptionnel, et sur demande dûment justifiée, ces délais pourront être modifiés au cas par cas sur demande préalable et motivée auprès du GUSI, dans le respect des dates limites de la fin de la programmation 2014-2022.

Toute modification liée au projet ou à la situation/la raison sociale du bénéficiaire doit faire l'objet d'une information auprès du guichet unique-service instructeur et, le cas échéant, d'une décision des financeurs.

La non réalisation des travaux conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance totale des aides.

La dernière demande de paiement sera adressée au guichet unique-service instructeur, après réalisation du projet et la présentation des justificatifs des dépenses réalisées, et dans le respect des délais décrits ci-dessus. Les factures doivent être payées exclusivement par le bénéficiaire.

L'aide sera versée sur demande auprès du guichet unique - service instructeur (GUSI), après réalisation du projet et sur présentation de justificatifs déposés avec la demande de paiement.

Un acompte de 80% maximum du montant de l'aide prévue peut être versé en cours de réalisation, dans ces mêmes conditions.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique – service instructeur dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement.

Enfin, les engagements souscrits dans le cadre du projet doivent être réalisés à la date de la dernière demande de paiement et doivent être maintenus jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après paiement final de l'aide.

L'engagement de maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié de l'aide porte sur un délai de 3 ans après paiement final de l'aide.

5.5. Informations diverses

L'Autorité de gestion rappelle qu'une garantie décennale, une garantie fabricant ou toute autre forme de garantie permet d'assurer une certaine pérennité à l'ouvrage faisant l'objet du dossier PCAE. Il revient dès lors au porteur de projet de s'assurer que ces ouvrages sont réalisés dans le respect des normes en vigueur et par des entreprises qualifiées offrant des garanties suffisantes en cas de sinistre ou de malfaçon.



6 .ANNEXES

6.1. Liste des diagnostics et autodiagnostic reconnus au titre du bien-être animal

Pour plus d'informations :

L'ensemble des documents liés au Pacte BBEA sont disponibles sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/pacte-bio-securite-bien-etre-animal-en-elevage>). Les grilles d'autodiagnostic sont notamment disponibles sur ce site.

La liste des diagnostics professionnels et autodiagnostic proposée dans le tableau ci-après a fait l'objet d'une validation par la DGAL. Ces documents permettent donc aux éleveurs de vérifier si leur conduite d'élevage et les installations dont ils disposent sont de nature à répondre aux exigences réglementaires en matière de bien-être animal. Ces diagnostics non exhaustifs, même reconnus par la DGAL, ne sauraient constituer une interprétation de la réglementation par la DGAL et ne pourront être opposés à l'administration, notamment lors de contrôles.

Pour rappel, les aides à la modernisation n'ont pas pour objectif de se mettre en conformité avec la réglementation, mais bien d'aider les éleveurs à aller au-delà des seules exigences réglementaires.

Remarques :

Pour la filière apicole, aucun document n'est requis.

Pour les élevages cunicoles, l'outil EBENE est disponible. Il peut être utilisé en autodiagnostic (en accès libre et gratuitement), la réalisation étant faite par l'éleveur lui-même ; ou en diagnostic réalisé par un technicien formé. Par ailleurs, pour la filière cunicole, il existe 2 évaluations distinctes : maternité et engraissement. Il est recommandé de cibler l'évaluation de la partie sur laquelle porte la demande d'investissement, ou de faire les 2 évaluations si les 2 parties sont concernées.

Pour les élevages de gibiers à plumes :

- Applications et liens complémentaires à l'outil EVA :
 - <https://www.poulet-francais.fr/choisir-la-qualite-francaise/charte-delevage>
 - [Grille d'audit du référentiel](#)
 - [Exigences relatives au contrôle de la charte](#)
 - [Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification](#)
- L'outil EBENE est disponible, il peut être utilisé en autodiagnostic (en accès libre et gratuitement), la réalisation étant faite par l'éleveur lui-même ; ou en diagnostic réalisé par un technicien formé. Applications et liens complémentaires à l'outil EBENE :
 - <https://play.google.com/store/apps/details?id=fr.itavi.ebene&hl=fr&gl=US>
 - <https://apps.apple.com/fr/app/ebene-itavi/id1538982667>

LISTE DES DIAGNOSTICS ET AUTODIAGNOSTICS RECONNUS AU TITRE DU PACTE BIOSECURITE BIEN-ÊTRE ANIMAL EN ELEVAGE

DOCUMENTS A FOURNIR	GIBIERS A PLUMES	LAPINS	ABEILLES
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE PORCINE			
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE AVICOLE	X Plein air		
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE OVINE			
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE BOVINE			
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE CAPRINE			
ADHÉSION À LA CHARTE ANICAP version 2021			
ADHÉSION À LA CHARTE DES BONNES PRATIQUES D'ÉLEVAGE - FNPL			
ADHÉSION À LA CHARTE PalmiGConfiance			
DIAGNOSTIC PROFESSIONNEL EVA	X		
DIAGNOSTIC PROFESSIONNEL EBENE	X	X	
DIAGNOSTIC PROFESSIONNEL BOVIWELL			
ADHÉSION `LA CHARTE POUR LE BIEN-ÊTRE ÉQUIN (BEE)			
ÉVALUATION EQUI REGLEMENTATION DE LA FCC			
GRILLE D'AUTO-EVALUATION DU GUIDE DE BONNES PRATIQUES DE LA CHARTE POUR LE BIEN-ÊTRE ÉQUIN			
AUTO-ÉVALUATION NIVEAU CONFIRMÉ DE L'APPLICATION "autoévaluer ses pratiques en matière de bien-être équin"			
OBTENTION DU LABEL EquuRES : Certificat de labellisation			
OBTENTION D'UN LABEL QUALITÉ DE LA FFE avec mention BEA : Certificat de labellisation			

6.2. Liste des diagnostics et autodiagnostic reconnus au titre de la biosécurité

Pour plus d'informations :

L'ensemble des documents liés au Pacte BBEA sont disponibles sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/pacte-bio-securite-bien-etre-animal-en-elevage>). Les grilles d'autodiagnostic sont notamment disponibles sur ce site.

- **Pour les élevages cynicoles :**
 - outil EVA-lapins

6.3. Liste des investissements matériels éligibles pris en compte pour la détermination du type de projet au titre du Pacte BBEA



Liste des matériels éligibles pour la filière APICOLE

Les investissements suivis d'une (*) ne sont éligibles qu'au financement :

- par l'enveloppe Etat du Pacte,
- par l'enveloppe Etat du PCAE hors Pacte dans le respect des priorités fixées page 5.

1 Investissements éligibles au titre du bien-être animal

1.1. Qualité de vie

- Dispositif de pesage des ruches (suivi des réserves alimentaires hivernales) ;
- Dispositif de protection des ruches : isolation – couvertures cadres.

1.2. Matériels pour les interventions sur les animaux

- Equipements et matériels de collecte et de travail sur les ruches (meilleure contention – limitation du stress des interventions).

1.3. Dispositif de ventilation

- Grilles d'aération – planchers grillagés (ventilation estivale / lutte contre les coups de chaleur).

2 Investissements éligibles au titre de la Biosécurité

2.1. Protection du rucher contre les dangers sanitaires

- Matériel de comptage de varroa* ;



- Équipement de mise en place pour les traitements contre varroa (ex : sublimateurs, applicateurs)* ;
- Achat de pièges à coléoptère *Aethina tumida** ;
- Équipements individuels de protection pour ruches type muselières de protection contre le frelon asiatique (liste qui pourra être précisées sur la base de l'étude scientifique du MNHN)* ;
- Équipements permettant le piégeage des frelons asiatiques^{3*}.

2.2. Maîtrise des risques liés aux intrants de cire apicole

Un seul équipement de chaque catégorie ci-dessous par exploitation maximum :

- Équipement d'assainissement et de recyclage de la cire d'opercule* ;
- Fondeurs à cires* ;
- Conditionneurs de plaque de cire* ;
- Dispositif de gaufrage de la cire*.

Liste des matériels éligibles pour les filières CUNICOLE et GIBIERS A PLUMES

Les investissements suivis d'une (*) ne sont éligibles qu'au financement :

- par l'enveloppe Etat du Pacte,
- par l'enveloppe Etat du PCAE hors Pacte dans le respect des priorités fixées page 5.

1. Investissements éligibles au titre du Bien-être animal - Filière Gibiers / pigeons

1.1. Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Humidificateur, pour le bon équilibre de l'ambiance en bâtiment au démarrage des lots, gestion d'ambiance globale ;
- Brumisation, turbines mobiles, isolation des structures d'élevage en prévision de variations climatiques ;
- Équipements de ventilation des bâtiments en privilégiant la ventilation naturelle (systèmes de bardages modulables) ;
- Isolation, aération, brumisation, régulation thermique, automatisation des ouvertures de trappes, groupe électrogène fixe, pad cooling ;
- Construction de bâtiments froids ou jardins d'hiver pour mise à l'abri en cas d'élévation du niveau de risque.

1.2. Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Installation de lumière bleue pour reprise de gibier, régulateur et ampoules dimmables ;
- Création d'ouverture en parois ou toiture (puits de lumière) pour éclairage en lumière naturelle : visserie, perçage parois, fenêtre ou augmentation de surfaces vitrées ou panneaux translucides ou rideaux polycarbonates et volets obturateurs.
- Installation de régulateur de luminosité, systèmes d'occultant / volets pour gérer l'entrée de la lumière naturelle ;
- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc..) uniquement si construction neuve ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc..).

³ Selon étude de l'ITSAP

1.3. Enrichissement du milieu

Aménagement de pondoirs, nouveaux nids

1.4. Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Création, automatisation trappes d'entrée et sortie ;
- Développement de préaux et jardins d'hiver pour faciliter les transitions intérieur/extérieur.

1.5. Autres aspects du BEA

- Systèmes d'attrapage, de contention, de chien électrique, convoyeur, quais de chargement, caméras de surveillance avec boîtier et sonde (amélioration de la survie) ;
- Petits incubateurs.



2. Investissements éligibles au titre du bien-être animal - Filière Cunicole

2.1. Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Amélioration de l'isolation thermique et étanchéité des bâtiments ;
- Equipements de ventilation et de chauffage (nombre et capacité ventilateur adapté, chauffage, échangeur d'air, coffret extérieur de protection...)
- Systèmes de refroidissement (brumisation, pad cooling, panneaux évaporatifs...)
- Salle de préparation d'air ;
- Trappes entre le sas de préparation d'air et les salles d'élevage (entrées d'air automatisées) ;
- Equipement en sondes pour mesure hygrométrie et taux d'NH3 et CO2 (en plus sonde de la sonde de température existante) ;
- Système de régulation lié au chauffage et/ou ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes, organes de commande) ;
- Systèmes de surveillance à distance (boîtiers, sondes, capteurs).

2.2. Ambiance lumineuse

Naturelle

- Création d'ouvertures pour disposer d'éclairage naturel (fenêtres, polycarbonate, bandeaux lumineux, trappes claires, puits de lumière, dont système de régulation et d'obturation).

Eclairage

- Equipement en lumière artificielle proche conditions naturelles (LED, transition lumineuse) ;
- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc..) uniquement si construction neuve ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc).

2.3. Revêtement de sol

- Caillebotis ;
- Fond repose pattes ;
- Sol alternatif au grillage.

2.4. Logements alternatifs à la cage

- Cages de grands modèles, cages plus hautes avec mezzanines, parcs ;
- Passage de parc grillagé vers des parc caillebotis, enclos au sol ;



- Bâtiment de desserrage avec des logements alternatifs ;
- Trappes de communication entre logements ;
- Conversion vers production biologique ou avec accès plein air : parcours extérieurs, trappes d'accès au plein air, dispositif de clôture extérieure, bâtiment léger type label, abris, zone d'ombrage ; etc.*

2.5. Enrichissement du milieu de vie

- Supports pour mettre à disposition des matériaux à ronger ou du fourrage grossier ;
- Refuges, terriers, nuitées ;
- Cachettes (tuyau PVC, etc.) ;
- Nid couvert ou obscurci ;
- Supports matériaux à ronger ;
- Kits de réhausse ;
- Matériel permettant de préparer les éléments de nidification (égrenage, manutention...).

2.6. Autres aspects du BEA

- Equipement de salles spécifiques pré-cheptel ;
- Système d'enlèvement et transports animaux prenant plus en compte le BEA (chariot d'enlèvement amélioré...).

3. Investissements éligibles au titre de la biosécurité :

3.1. Gibiers à plumes

- Rénovation des bâtiments pour l'étanchéité et l'isolation ;
- Rénovation des parois des bâtiments afin de faciliter le nettoyage et la désinfection (N&D) ;
- Protection contre la faune sauvage et les nuisibles, rénovation des parcs et volières: grillage et filets* ;
- Protection des sites (grillages, clôtures, barrières...)* ;
- Amélioration de sas sanitaires en 2 zones ;
- Achats de matériels de nettoyage et désinfection*.

3.2. Filière cunicole

- Etanchéité des bâtiments anciens (protection contre la faune sauvage et les nuisibles) ;
- Protection des sites (couverture des plein air et semi plein air, grillages, clôtures, effaroucheur, barrières...)* ;
- Béton des aires sanitaires extérieures* ;
- Bétonnage et revêtements sanitaires des sols intérieurs ;
- Enduits des soubassements ;
- Travaux et équipement d'un sas sanitaire ;
- Système fixe de détrempe/nettoyage/lavage ;
- Système de désinfection automatisé des salles ;
- Moyens de stockage de cadavres (bacs, congélateurs...)* ;
- Enceinte réfrigérée pour bac équarrissage et aire d'entreposage + raccordement eau et électricité* ;
- Silo supplémentaire pour la gestion des aliments avec délais de retrait* ;
- Aménagement de l'élevage pour renforcer la biosécurité (système TPTV, logement du pré-cheptel, rotoluve, pédiluves...)* .